



Téléfax: (41-22)-917 9008
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléx: 41 29 62
Téléphone: (41-22)-917 9193
Internet: www.ohchr.org
E-mail: ghabtom@ohchr.org



Address:
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: GH/st

Le 27 août 2010

Excellence,

Rappelant que la République du Cameroun a ratifié la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 24 juin 1971, je vous écris afin de vous informer qu'au cours de sa 77^e session, tenue du 2 au 27 août 2010, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale a examiné, sur une base préliminaire, dans le cadre de sa procédure d'action urgente et d'alerte rapide, les renseignements relatifs à la situation des populations autochtones des districts de Mbandjock et de Nkoteng au Cameroun.

Selon les renseignements reçus, par la loi No. 656LF-7 du 22 mai 1965, approuvant la convention d'établissement conclue entre la République fédérale du Cameroun et la Société sucrière du Cameroun (Sosucam), divers terrains domaniaux situés dans l'arrondissement de Mbandjock avaient été cédés par les baux emphytéotiques à la Sosucam, en vue de son implantation, et que des indemnités avaient été allouées aux collectivités coutumières autochtones, en application du décret No. 65-DF-367 du 18 août 1965 portant cahier de charges. Toujours selon les renseignements reçus par le Comité, un autre bail emphytéotique a été signé le 20 avril 2006 en vertu du décret 2006-087 du 11 mars 2006, cédant à la Sosucam, d'autres dépendances du domaine national dans les districts de Mbandjock et de Nkoteng, et de nouvelles indemnités ont été allouées aux collectivités autochtones.

Selon les renseignements reçus par le Comité, les indemnités allouées aux collectivités autochtones lors des deux bails sus-évoqués n'ont jamais été versées par la Sosucam.

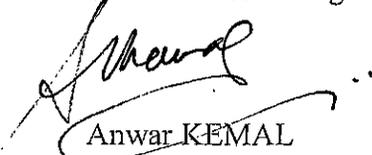
A cet égard, il est demandé à l'Etat partie de fournir au Comité des renseignements qui lui permettraient d'avoir une meilleure compréhension de la situation relative au non versement des indemnités allouées aux populations autochtones de Mbandjock et de Nkoteng, suite aux bails conclus avec la Socucam, depuis 1965.

Conformément à l'article 9 (1) de la Convention et de l'article 65 de ses Règles de Procédure, le Comité demande à l'Etat partie de lui soumettre les informations sollicitées, avant le **31 janvier 2011**.

Permettez-moi, Excellence, d'exprimer le désir du Comité de poursuivre un dialogue constructif avec votre gouvernement, et de souligner que les observations et

questions ci-dessus vous sont adressées afin de procurer à votre gouvernement l'assistance du Comité pour une mise en œuvre effective de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments distingués,



Anwar KEMAL
Président du Comité pour l'Élimination
de la Discrimination Raciale

S.E.M. Anatole Fabien Marie NKOU
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent
Mission Permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies
et des institutions spécialisées en Suisse
Rue du Nant 6,
1207 Genève
Fax: 022 736 21 65